

PHILIPPINES

- **PHL-08** : Leila de Lima (Mme)
- **PHL-COLL-02** : 2 parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Philippines

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)



L'ancienne sénatrice philippine et militante des droits de l'homme, Leila de Lima, (centre) adresse un salut à la foule à son arrivée au tribunal de première instance de Muntinlupa, à Manille, le 16 octobre 2023. | JAM STA ROSA / AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées à l'"escadron de la mort de Davao" commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, ancien Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants de drogue présumés auxquelles il aurait été procédé depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte, en juin 2016. Après son élection au Sénat, elle est devenue la cible d'actes d'intimidation et a été dénigrée, y compris par le Président de l'époque, M Duterte.

Le 7 novembre 2016, Mme de Lima avait déposé une requête d'habeas corpus contre le Président de l'époque, M. Duterte, devant la Cour suprême, demandant notamment à celle-ci d'ordonner au

Cas PHL-08

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité :

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Sénat (mars 2024)
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

Président Duterte et à ses représentants, quels qu'ils soient, de cesser de recueillir des renseignements sur sa vie privée qui ne présentent pas un intérêt public légitime et de faire des déclarations publiques dans lesquelles ils la dénigraient en tant que femme et bafouaient sa dignité en tant qu'être humain, faisaient preuve de discrimination sexiste à son égard et décrivaient ou divulguaient son prétendu comportement sexuel. Ces déclarations constituaient des actes de violence psychologique envers elle, portaient atteinte à ses droits et étaient contraires à la loi, à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intérêt général. Le 18 octobre 2019, la Cour suprême avait rejeté la demande d'habeas data de la sénatrice au motif que le Président jouissait de l'immunité de juridiction pendant la durée de son mandat.

Mme de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges portées contre elle dans trois affaires distinctes faisaient suite à l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants en 2016 sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de Mme de Lima à l'égard d'un tel trafic lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Depuis juillet 2018, Mme de Lima a été inculpée dans trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Le 17 février 2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N°17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter.

Le plaignant souligne que pendant la présentation des éléments de preuve de l'accusation dans la première des deux affaires restantes (affaire N°17-165), non seulement il n'y avait aucun élément de preuve physique des prétendus stupéfiants ni de l'argent qui aurait été remis à Mme de Lima en contrepartie de sa participation présumée au trafic, mais que même les témoins de l'accusation, principalement des criminels purgeant leurs peines à la Nouvelle Prison de Bilibid, n'ont toute implication ou connaissance de ce prétendu trafic de stupéfiants. Au contraire, l'accusation a passé le plus clair de son temps à tenter de prouver la culpabilité de ses propres témoins, notamment de M. Peter Co, M. Hans Tan et M. Vicente Sy, qui ont tous nié une quelconque implication dans le trafic de stupéfiants et que l'accusation n'a, à ce jour, toujours pas mis en examen pour complicité. Comme par hasard, la seule personne invariablement désignée par ces témoins comme ayant connaissance du trafic de stupéfiants de la Nouvelle Prison de Bilibid et du rôle de Mme de Lima à cet égard est morte le 26 septembre 2016. Ce détenu, M. Tony Co, a été poignardé lors d'une mutinerie organisée qui visait les détenus qui avaient initialement refusé de témoigner contre Mme de Lima lors d'une audition devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants consacrée au trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid. Surtout, le plaignant souligne que le principal témoin de l'accusation dans cette affaire, M. Rafael Ragos, ancien Directeur adjoint du Bureau national d'enquête et ancien responsable du Bureau des services correctionnels, qui a été le seul à témoigner avoir déposé de l'argent au domicile de Mme de Lima à deux occasions, est revenu sur l'ensemble de ses témoignages et déclarations contre Mme de Lima le 30 avril 2022. Dans sa rétractation, M. Ragos a indiqué avoir été contraint de témoigner contre elle par le Ministre de la justice de l'époque, M. Vitaliano Aguirre II, qui a mené une véritable chasse aux sorcières contre Mme de Lima lors des auditions devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants en 2016. Outre M. Ragos, M. Rodolfo Magleo, ancien policier condamné pour enlèvement, et M. Nonilo Arile, élément de la police, se sont également rétractés. À la lumière de ces rétractations, l'affaire N°17-165 a abouti, le 12 mai 2023, à l'acquiescement de Mme de Lima. Cependant, d'après le plaignant, le bureau du Procureur général et le Ministère de la Justice ont fait appel de cette décision devant la Cour d'appel, selon le plaignant, en violation de l'interdiction de la double incrimination prévue par la Constitution.

Après la rétractation de M. Ragos, et les rétractations antérieures de M. Kerwin Espinosa et de l'ancien garde du corps de l'accusé, M. Ronnie Dayan, dans l'affaire restante (affaire N° 17-167), deux autres témoins de l'accusation se sont rétractés, le 16 octobre 2023. Ils l'ont fait dans une lettre, remise à Mme de Lima et communiquée par la suite au tribunal, dans laquelle ils disent avoir "mauvaise conscience" et vouloir éviter que l'accusée ne soit victime d'une erreur judiciaire. Dans cette lettre, il est également indiqué que cinq autres témoins se rétracteront. Par ailleurs, le plaignant insiste sur le fait qu'au moins deux autres témoins, M. Joel Capones et M. Herbert Colanggo, affirment avoir pris part à un trafic de stupéfiants. Malgré ces aveux sous serment devant un tribunal, à ce jour, l'accusation a refusé de les poursuivre en tant que complices, que ce soit dans cette affaire ou dans une affaire distincte, démontrant ainsi, d'après le plaignant, qu'ils ont intérêt à incriminer

Mme de Lima, l'affaire est actuellement en instance devant le tribunal régional de première instance de Muntinlupa City (branche 206), présidé par le juge Gener Gito. Ce tribunal est saisi d'une demande de réexamen de l'ordonnance rendue par le juge précédent, M. Romeo Buenaventura, qui a rejeté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima le 7 juin 2023. Celle-ci a été présentée après qu'il a été découvert que le frère du juge Buenaventura était directement et étroitement lié au directeur de l'enquête susmentionnée de la Chambre des représentants sur Mme de Lima en 2016. Après que le juge Buenaventura se soit récusé de l'affaire, celle-ci a été confiée à la section 206 du tribunal de première instance de Muntinlupa, présidée par le juge Gener Gito. Le 13 novembre 2023, le juge Gito a accepté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima et elle a été libérée. Après avoir passé en revue les témoignages des principaux témoins, le tribunal a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir clairement l'existence d'une entente délictueuse entre les accusés, dont Mme de Lima, en relation avec un commerce illicite de stupéfiants. L'accusation a terminé la présentation des preuves le 11 mars 2024. Le 21 mars 2024, l'avocat de la défense a soulevé une exception pour insuffisance de preuves qui, si elle est jugée recevable, équivaldra à un acquittement. L'avocat de la défense a agi ainsi parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour que l'affaire soit poursuivie.

Dans sa lettre du 6 mars 2024, le Président du Sénat a déclaré que "le Sénat philippin continue de défendre les droits et les privilèges dus à ses membres en exercice et anciens".

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Mme de Lima s'est présentée à sa réélection alors qu'elle était en détention, lors des élections sénatoriales de mai 2022, mais n'a pas été réélue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat pour sa communication et son esprit de coopération ;
2. *se félicite* que Mme de Lima ait finalement été libérée sous caution en novembre 2023 ; *est profondément préoccupé* toutefois par le fait que les raisons, qui ont conduit le juge à prendre cette mesure, illustrent une fois encore les graves lacunes qui ont entaché le procès et les preuves présentées contre Mme de Lima ; et *espère sincèrement* que l'exception d'irrecevabilité des preuves aboutira et que justice sera enfin rendue par le rejet de ce dernier chef d'accusation encore en suspens ;
3. *demeure convaincu* à cet égard que les mesures prises contre Mme de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président de l'époque, M. Duterte, faisait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; et *souligne* à ce sujet, outre les nombreuses rétractations des témoins, la durée inexplicable de la procédure judiciaire sans issue en vue, la violation répétée du principe de la présomption d'innocence, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations, le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait en échange accordé un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique, y compris la mort, en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts visant à démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice et les pressions exercées contre d'autres individus pour qu'ils témoignent contre elle ;
4. *se réjouit* de la volonté du Sénat de contribuer à la protection des droits de Mme de Lima ; et *espère* qu'il continuera de suivre sa situation jusqu'à ce qu'elle soit réglée de manière satisfaisante ;
5. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance, des autorités parlementaires compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Philippines

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



Photo officielle de Mme France Castro, 2019 © Wikipedia

PHL-10 - Francisca Castro (Mme)
PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Francisca ("France") Castro et Mme Sarah Jane I. Elago sont devenues membres de la Chambre des représentants des Philippines en 2016. Après 2022, seule Mme Castro est restée députée.

Les plaignantes affirment avoir toutes deux fait l'objet, pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président de l'époque, Rodrigo R. Duterte. Elles auraient notamment fait l'objet d'accusations qui étaient dénuées de fondement en droit ou en fait et allaient à l'encontre de leur droit à un procès équitable et à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement.

Cas PHL-COLL-02

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux députées de l'opposition en exercice

Plaignants qualifiés : section I. 1.a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : rapport du Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants (mars 2024)
- Communication des plaignantes : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignantes : octobre 2023

Les plaignantes affirment à cet égard que Mme Castro, qui est accusée, avec d'autres éducateurs et avocats travaillant pour la communauté autochtone Lumad, dans le Davao du Nord, aux Philippines, a été brièvement arrêtée et placée en détention, les 28 et 29 novembre 2018, pour "mauvais traitements à enfants" en relation avec l'évacuation de 14 enfants Lumad qui fréquentent le centre d'apprentissage de la communauté Ta' Tanu Igkanogon de Salugpongan, dans la région de Mindanao, dévastée par le conflit, où les forces armées et le groupe paramilitaire Alamara luttent contre l'insurrection communiste. Il semble que les autorités prétendent aussi que le centre d'apprentissage a servi de "front" à l'insurrection communiste. L'accusation essaie de prouver l'existence de "mauvais traitements à enfants" en soutenant que cette infraction a bien été commise du fait que les mineurs concernés ont été évacués sans l'assistance et la présence de représentants des forces de l'ordre et sans l'autorisation écrite et le consentement de leurs parents. Les plaignantes affirment que Mme Castro et les autres accusés ont sauvé les 14 mineurs des actes de harcèlement perpétrés par le groupe paramilitaire Alamara et l'armée. Les familles nieraient que leurs enfants aient été enlevés par les accusées, déclarant que ceux-ci ont dû fuir parce que la situation n'était plus tenable. Les plaignantes affirment que l'accusation a récemment mis un des accusés en liberté pour qu'il fasse des déclarations à charge et que l'intéressé, tout comme les autres témoins de l'accusation, n'était personnellement au courant d'aucun élément susceptible d'impliquer Mme Castro et les autres accusés dans la commission d'une quelconque infraction. Malgré l'absence de preuves, le 25 septembre 2023, le tribunal a rejeté l'exception pour insuffisance de preuve soulevée par l'avocat de la défense, priant celui-ci de citer les témoins à décharge à compter du 4 octobre 2023. Il ressort des informations fournies le 20 mars 2024 par le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants que jusqu'à présent, les témoins à charge n'ont pas été en mesure d'étayer la thèse de l'accusation. Plusieurs témoins à décharge ont été entendus depuis octobre 2023. La défense présentera son prochain témoin, Mme Nolasco, le 11 avril 2024, après quoi le tribunal fixera la date de l'audience pour le dernier témoin à décharge, Mme Castro. Ces deux audiences auront lieu par visioconférence car Mme Nolasco et Mme Castro continuent d'être la cible de la pratique du "marquage rouge" hors ligne et en ligne et qu'il y a donc lieu de craindre pour leur sécurité si elles devaient se rendre en avion de Manille à Davao City et Tagum City.

A cet égard, la plaignante indique également que Mme Castro continue de faire l'objet d'attaques, de la pratique du "marquage rouge" et d'un harcèlement politique, voire de menaces. Le 11 octobre 2023, l'ancien Président Duterte, dont la fille est la vice-présidente en exercice des Philippines, a tenu à la télévision nationale les propos suivants, qui ont ensuite été diffusés sur les médias sociaux, : "Je ne leur ai pas dit (à France et aux autres) les yeux dans les yeux, je ne leur ai pas dit "Vous savez, nous sommes ennemis, je veux vous tuer, mais je veux vous tuer à petit feu." Il a ensuite déclaré avoir dit à sa fille, la vice-présidente : "Dis-lui déjà ça "Mais ta première cible avec le fonds secret, c'est toi, toi, France, et vous, les communistes, que je veux tuer". D'après les plaignantes, ces menaces ont été proférées par l'ancien président parce que Mme Castro avait dénoncé la réception et l'utilisation illicites par la vice-présidente, en 2022, de 125 millions de pesos de fonds secrets. Face à l'opposition insistante de Mme Castro et d'autres personnes contre un nouvel octroi de fonds, la Chambre des représentants a annulé la demande de la vice-présidente. Les dirigeants de la Chambre des représentants ont dénoncé les menaces proférées par l'ancien Président Duterte à l'endroit de Mme Castro. Le 14 octobre 2023, les chefs de tous les partis politiques représentés au parlement ont publié la déclaration suivante. "Nous, chefs des partis politiques représentés au parlement, sommes choqués au plus haut point par les propos tenus par l'ancien président Rodrigo R. Duterte". Le 24 octobre 2023, Mme Castro a déposé une plainte pénale contre l'ancien président Duterte pour menaces graves en relation avec la loi sur la cybercriminalité ou loi de la République 10175. Dans sa plainte, Mme Castro a dit notamment que les propos tenus par l'ancien président ne reposaient sur aucun fait et étaient clairement malveillants, mais qu'il lui était impossible de les balayer d'un revers de la main en les prenant "au second degré, comme une plaisanterie ou encore comme étant inoffensifs ". Le 9 janvier 2024, le procureur de Quezon, a rejeté la plainte pour "insuffisance de preuves ". Mme Castro a déposé une requête en révision auprès du Ministère de la justice, le 5 février 2024.

En tant que membre du parlement, Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Aux Philippines, la pratique du "marquage rouge" (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont "étiquetées" comme communistes ou terroristes ou les deux, quelles que soient leurs convictions ou leurs affiliations politiques. Le 7 décembre 2020, Mme Elago a déposé une plainte auprès du bureau du Médiateur pour dénoncer le comportement de six hauts responsables de l'armée et du gouvernement. L'affaire est toujours en instance.

Dans le cadre du harcèlement qu'elle subirait, Mme Elago a aussi été visée par une plainte modifiée, initialement déposée le 24 juillet 2019, dans laquelle son nom est mentionné en qualité de défendeur. Il s'agit d'une plainte déposée par une mère contre le groupe de jeunes du Parti Kabataan qu'elle accuse d'avoir enlevé et maltraité sa fille. Le 10 novembre 2020, la Cour suprême, confirmant sa décision antérieure, a de nouveau rejeté la plainte des parents de la jeune fille. Elle a conclu que leur fille, qui serait majeure et avait nié avoir été victime de quelque contrainte que ce soit, avait volontairement choisi de rejoindre le groupe de jeunes. Peu auparavant, le 15 octobre 2020, les procureurs du Ministère de la justice ont rejeté plusieurs des accusations portées contre Mme Elago en relation avec cette situation pour défaut de cause probable.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants pour le rapport qu'il a fourni ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que l'ancien président des Philippines a proféré en direct des menaces contre la vie d'un membre du parlement ; *considère*, au-delà des graves conséquences en résultant pour Mme Castro elle-même, que ces faits ont aussi eu de graves conséquences pour le fonctionnement du Parlement philippin dans son ensemble, en ce qu'ils peuvent dissuader ses membres de s'exprimer sur des questions importantes et les mettre en danger de mort ; *réaffirme sa satisfaction* de voir que tous les chefs des partis représentés au parlement ont dénoncé rapidement les propos tenus par l'ancien président Duterte ;
3. *s'étonne*, au vu du caractère très public des menaces proférées, que le Bureau du procureur ait décidé de ne pas donner suite à la plainte pénale déposée par Mme Castro contre l'ancien président ; *espère sincèrement* que le Ministère de la justice reconsidèrera cette décision et prendra les mesures de suivi nécessaires et justifiées qu'impose cette plainte ; *et souhaite* recevoir davantage d'informations sur cette question ;
4. *demeure préoccupé* par les allégations constantes selon lesquelles Mme Castro est la cible d'actes d'intimidation et de la pratique du marquage rouge ; *souhaite* savoir quelles sont les mesures prises pour enquêter sur ces allégations et assurer à Mme Castro la protection dont elle a besoin ; *espère* que la Chambre des représentants suit de près sa situation ; *et souhaite* en recevoir confirmation ;
5. *juge préoccupant* que les procédures judiciaires visant Mme Castro et les autres accusés ne soient toujours pas terminées et que la décision sur le bien-fondé des autres accusations potentielles visant Mme Elago n'ait pas encore été rendue, ce qui crée une incertitude juridique prolongée sur cette question ; *espère* que le procès de Mme Elago arrivera bientôt à son terme d'autant plus qu'il n'existe aucune preuve manifeste à l'appui de ces accusations ; *espère également* que la décision sur le bien-fondé des autres accusations portées contre Mme Elago sera bientôt rendue et que, ce faisant, il sera tenu dûment compte des conclusions de la Cour suprême dans l'affaire concernant les mêmes faits ; *et souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que la plainte déposée par Mme Elago concernant la pratique du marquage rouge dont elle ferait l'objet est toujours en cours d'examen devant les services du Médiateur et que rien n'indique que cette plainte soit dûment examinée ; *prie* le Médiateur de prendre les mesures nécessaires pour examiner la plainte ainsi que toute mesure que ses conclusions pourraient justifier ; *et souhaite* être tenu informé à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de la justice, du Médiateur, des plaignantes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.